

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (F1) intitulé: "Loi constituant en corporation *The Discount and Loan Corporation of Canada*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, lignes 18 à 27 inclusivement. Remplacer la clause 3 par la suivante:

"3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune."

2. Page 2, lignes 21 à 23 inclusivement. Remplacer les mots "à un taux non supérieur au taux spécifié à l'article six du chapitre cent trente-cinq des *Statuts révisés, 1927*", par les mots "à un taux d'au plus sept pour cent par année".

3. Page 2, ligne 32. Remplacer les mots "faire des imputations", par "exiger".

Page 2, ligne 32. Insérer, après le mot "susdit", les mots "deux pour cent sur le principal de la somme prêtée".

4. Page 2, lignes 34 et 35. Remplacer les mots "ou contractera par nécessité et de bonne foi à l'égard du prêt" par les mots "par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le renouvellement du prêt".

5. Page 2, ligne 49. Après le mot "prêt" insérer "mais ne dépassant pas la somme de dix dollars".

6. Page 3, lignes 1 à 6 inclusivement. Remplacer les mots "mais la Compagnie peut, subordonnément aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), lorsqu'un prêt a été demandé, requérir un dépôt en couverture des dépenses préliminaires du prêt, et si l'opération manque de se réaliser sans qu'il y ait faute de la part de la Compagnie, retenir ledit dépôt en indemnisation de ses services et dépenses"; par les mots "mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement du prêt;"

7. Page 3, lignes 28 à 40 inclusivement. Disjoindre les alinéas f), g), h) et i).

8. Page 3, ligne 44. Insérer ce qui suit, comme sous-clause (3) de la clause 3.

"(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débetures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts."

9. Page 3, ligne 45. Remplacer "(3)" par "(4)".

10. Page 4, ligne 4. Remplacer la clause 6 par la suivante:

"6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts révisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa f) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa c) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie."